N° 37

FRC 17178

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case
FRC
19899

OPINION

DE JARD-PANVILLIER

Sur le rapport fait au nom d'une commission spéciale par le représentant du peuple LUDOT, *concernant diverses questions de procédure en matière civile.*

Séance du 17 prairial an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Divers projets de résolutions vous ont été présentés sur la question de savoir si les jugemens illégalement rendus *en dernier ressort* par les tribunaux de première instance, ont dû ou doivent être réformés par

THE NEWBERRY
LIBRARY

l'appel ou par la cassation. Celui de ces projets qui vous a été présenté en dernier lieu par la commission dont notre collègue Ludot a été l'organe, me paroît injuste ou incomplet : peut-être est-il l'un et l'autre : il est certainement au moins incomplet; je vais tâcher de le démontrer.

Tout jugement dont le dispositif annoncera qu'il a été rendu en dernier ressort, dit la commission, ne pourra être attaqué que par la voie de cassation.

Ainsi, d'après cette disposition, le jugement d'un tribunal civil dans une affaire mobilière au-dessus de 1000 francs, ou réelle au-dessus de 50 fr. de rente, ou celui d'un juge-de-paix dans une affaire au-dessus de 50 fr., quoique la loi n'ait pas voulu que, dans l'un ni l'autre de ces cas, il pût être rendu en dernier ressort, s'il est qualifié tel, c'est-à-dire, rendu en dernier ressort, ne pourra être réformé que par le tribunal de cassation.

Ainsi il dépendra d'un juge-de-paix ou d'un tribunal civil de priver les citoyens du second degré de juridiction que la loi a voulu leur accorder suivant la nature et l'importance des affaires. Ils pourront, à leur gré, forcer des citoyens peu fortunés à consigner une amende souvent disproportionnée avec leurs facultés, et à se pourvoir au tribunal de cassation pour faire réformer des jugemens qui, de leur nature, doivent être portés aux tribunaux d'appel, plus voisins d'eux que le tribunal de cassation.

Ainsi les droits des citoyens, ceux des infortunés surtout que vous devez garantir par tous les moyens possibles, parce qu'ils sont en général moins respectés que ceux des riches, et que leur mépris a toujours des suites plus nuisibles, seront livrés à l'arbitraire des tribunaux ou même d'un seul juge-de-paix !

C'est en cela que le projet de votre commission me paroît injuste.

Il me semble qu'il seroit bien plus sage de consacrer le principe que la commission elle-même reconnoît, c'est-à-dire qu'on ne peut entendre par jugement en

dernier ressort que celui reconnu tel aux yeux de la loi.

A la vérité, la commission objecte à l'adoption pure et simple de ce principe, que les juges qui sont essentiellement chargés de l'appliquer, peuvent se tromper dans cette application, et que, dans ce cas, l'erreur ne peut être rectifiée que par le tribunal de cassation, qui, suivant la constitution, doit seul prononcer sur les demandes en cassation contre les jugemens en dernier ressort rendus par les tribunaux, et contre ceux rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi.

Or, dit toujours la commission, sous quelque point de vue qu'on envisage les jugemens qualifiés en dernier ressort par des tribunaux, cette qualification est nécessairement conforme ou contraire à la loi. Dans l'un et l'autre cas, point de doute que le tribunal de cassation n'en soit exclusivement juge, puisque, d'après les art. 254 et 255, le tribunal connoît *seul* des jugemens en dernier ressort, ou rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi.

J'observe d'abord que l'erreur que la commission regarde comme présumable de la part des tribunaux sur leur compétence ne me paroît guère possible, à moins qu'elle ne soit volontaire. Je cite à l'appui de mon observation une remarque consignée dans le rapport même dont je combats le résultat : c'est qu'il est constant que jamais des conclusions ne doivent être adjugées si la demande n'est claire et liquide dans son principe, ou si elle ne le devient par la liquidation ou l'expertise subséquente. Les juges ne peuvent donc pas se tromper sur la valeur soumise à leur jugement, et on ne les suppose pas sans doute assez dépourvus de sens commun pour ne pas distinguer une affaire réelle d'une affaire mobilière ou personnelle : donc une erreur de leur part sur leur compétence ne peut être que volontaire.

Quant aux objections que la commission tire de la

constitution, je ne les crois pas mieux fondées. Il est vrai que l'article 254 porte que le tribunal de cassation prononce sur les demandes en cassation contre les jugemens en dernier ressort rendus par les tribunaux. Mais il est évident que, par les mots *jugemens en dernier ressort*, le législateur constituant n'a entendu que les jugemens reconnus tels aux yeux de la loi; autrement la constitution auroit consacré une maxime anarchique, puisqu'elle auroit donné à un acte arbitraire le même effet et les mêmes suites qu'à un jugement légal; elle auroit au moins ouvert la porte ou accordé d'avance une espèce de tolérance aux abus qui peuvent résulter de cette maxime, et que je vous ai exposés plus haut. Mais non : la constitution n'a point voulu cela; la raison nous dit le contraire; et ce que nous dit la raison est confirmé d'une manière expresse par les lois qui ont été rendues d'après ces principes, par ceux-là même qui l'avoient rédigée, je veux dire par les membres de la Convention nationale.

Ouvrons le code des délits et des peines, qui est le seul à peu près complet que nous ayons depuis l'établissement de la Constitution, et nous y voyons que les jugemens susceptibles d'être attaqués par la voie de l'appel, peuvent être annullés par le tribunal devant lequel l'appel est porté, non-seulement pour mal jugé au fond, mais encore pour violation ou omission de formes prescrites par la loi, à peine de nullité ou pour incompétence. Ainsi, lorsqu'un jugement d'un tribunal de police correctionnel est porté par appel devant un tribunal criminel, celui-ci remplit une double fonction; savoir, celle de tribunal de cassation et celle de tribunal d'appel : la première, lorsqu'il y a eu violation ou omission de formes ou incompétence, puisque, dans ce cas, il annulle le jugement, et renvoie le procès à un autre tribunal correctionnel du même département, ou devant un directeur du jury d'accusation, suivant que la loi l'exige; la seconde, lorsque le jugement est annullé pour mal jugé, puisqu'alors il statue lui-même définitivement.

Cela n'empêche pas sans doute, en dernier lieu, le

recours en cassation contre les jugemens des tribunaux criminels rendus sur appel des tribunaux correctionnels ; mais cela suffit pour démontrer qu'il n'est pas dans l'esprit de la constitution qu'une violation de forme ou une contravention à la loi dans un jugement, en empêche l'appel avant le recours en cassation, lorsque le jugement en est susceptible : cela prouve sur-tout que c'est à tort que la commission a avancé, dans son rapport, que le tribunal de cassation connoît seul des jugemens qui contiennent quelque contravention à la loi ; et remarquez bien, citoyens, que, dans les dispositions relatives au recours en cassation, le législateur n'a pas manqué de distinguer les jugemens légalement rendus en dernier ressort de ceux qui peuvent être attaqués par la voie de l'appel. Les jugemens des tribunaux de police, qui, aux termes de l'art. 233 de la constitution, sont rendus en dernier ressort, ne peuvent être réformés que par le tribunal de cassation, quel que soit le vice qu'on leur reproche ; pendant que les jugemens des tribunaux de police correctionnelle, qui sont bien plus importans, mais qui sont en même temps susceptibles d'appel, peuvent être annullés pour violation ou omission de forme, ou pour incompétence, par le tribunal d'appel.

Pourquoi ce qui se pratique au criminel ne se pratiqueroit-il pas au civil ? Pourquoi un jugement en première instance induement qualifié en dernier ressort, mais susceptible d'appel, ne seroit-il pas réformé pour cette incompétence, par le tribunal devant lequel l'appel seroit porté ? Certes, il n'y auroit pas plus d'inconstitutionnalité dans ces dispositions relatives au civil qu'il n'y en a dans les mêmes dispositions relatives au criminel, et vous éviteriez l'inconvénient très-grave de laisser à l'arbitraire des juges la faculté de priver les citoyens d'un second degré de jurisdiction dans les cas où la loi a voulu le leur accorder, et de les forcer à venir à grands frais de toutes les parties de la République plaider à plus grands frais encore dans cette grande commune, qui a déja tant d'autres avantages sur toutes les autres.

La règle que je vous propose, ne seroit point nouvelle. Dans l'ancienne jurisprudence les tribunaux d'appel recevoient les appels tant sur l'incompétence que sur le fond ; et ce n'étoit qu'après avoir prononcé sur la compétence que les présidiaux pouvoient rendre des jugemens en dernier ressort, qui alors seuls étoient soumis à la cassation.

Mais si, malgré les réflexions que je viens de vous soumettre, vous vous déterminiez à adopter le projet de la commission, au moins faudroit-il y ajouter une disposition expresse, pour que, dans le cas de cassation d'un jugement induement qualifié en dernier ressort, les citoyens déja lésés par cet acte arbitraire ne fussent pas privés du second degré de jurisdiction que la loi leur accorde dans les cas ordinaires prévus par la loi, et qu'en conséquence le nouveau jugement rendu sur le fond par le tribunal auquel le tribunal de cassation l'auroit renvoyé, fût déclaré susceptible d'appel : sans cela, la loi seroit injuste et incomplète.

Au surplus, quelle que soit la décision du Corps législatif sur cette question importante, elle sera obligatoire, et servira de règle à la conduite des tribunaux pour l'avenir ; mais il vous restera encore à prononcer sur les difficultés qui se présentent à l'égard des jugemens précédemment rendus, induement qualifiés en dernier ressort, et sur lesquelles le Directoire exécutif a appelé votre attention.

On ne prétendra pas sans doute que la loi que vous allez rendre leur sera applicable ; ce seroit lui donner un effet rétroactif ; et si vous adoptiez l'article premier du projet de la commission, vous rendriez un grand nombre de citoyens victimes du défaut de précision des lois, de l'ignorance ou de la mauvaise foi des tribunaux de première instance qui ont induement qualifié leurs jugemens en dernier ressort, et de l'erreur des tribunaux qui en ont reçu et jugé l'appel, puisque, dans la plupart de ces cas, les délais pour se pourvoir en cassation seroient expirés, et qu'il ne leur resteroit plus de moyens de faire réformer des jugemens iniques

et arbitraires. Il résulteroit de là que vous laisseriez subsister des actes vicieux rendus par des juges sans caractère pour prononcer en dernier ressort, et attentatoires à la hiérarchie judiciaire consacrée par la constitution.

Vous ne pouvez pas non plus garder le silence sur le passé à cet égard, puisqu'il y a diversité d'opinions entre les tribunaux d'appel, qui ont cru pouvoir connoître des jugemens induement qualifiés en dernier ressort, et le tribunal de cassation, qui a annullé ensuite leurs jugemens d'appel, d'après le principe que lui seul a le droit de prononcer sur les jugemens dits en dernier ressort.

Je crois vous en avoir dit assez pour vous démontrer l'injustice qu'il y auroit à rendre les parties victimes de cette diversité d'opinions que vous reconnoissez vous-mêmes provenir du défaut de précision dans les lois, puisque vous en faites une explicative; et pour vous convaincre de la nécessité de les mettre à l'abri de toute lésion dans leurs droits, en validant l'appel des jugemens, si vous adoptez l'opinion que je vous propose, ou en les relevant de la déchéance pour le laps de temps jusqu'à la publication de la nouvelle loi, si le projet de la commission obtient la préférence. Il paroît d'autant plus juste de les relever de tout laps de temps, qu'elles ont manifesté par l'appel, dans les délais prescrits par la loi, l'intention d'attaquer le jugement qui leur porte préjudice.

Je me résume, et je demande que vous arrêtiez:

1°. Qu'il n'y a de jugemens en dernier ressort que ceux reconnus tels aux yeux de la loi;

2°. Que les jugemens induement qualifiés en dernier ressort peuvent être réformés pour incompétence par les tribunaux d'appel, sauf le recours en définitif au tribunal de cassation contre les jugemens rendus par ceux-ci;

3°. Que les tribunaux d'appel ont pu prononcer sur

975

les jugemens induement qualifiés en dernier ressort, et que la connoissance qu'ils ont prise de ces sortes de jugemens ne peut être un motif de cassation.

Si le projet de la commission obtenoit la priorité, je proposerois les articles additionnels que j'ai indiqués pour conserver aux parties deux degrés de jurisdiction dans tous les cas où la loi les leur accorde, et pour relever du laps de temps ceux qui, en prenant la voie de l'appel, ont laissé écouler les délais pour se pourvoir au tribunal de cassation contre des jugemens précédemment rendus, et qualifiés faussement en dernier ressort: mais, quant à présent, je persiste dans mes conclusions.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 6.